



PRÉFECTURE

Direction des Sécurités
Bureau de l'Ordre Public

**Arrêté réglementant temporairement la vente
de produits chimiques inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse,
ainsi que la vente, la cession et l'utilisation d'artifices de divertissement
du 7 décembre 2018 à 8h au 10 décembre 2018 à 8h**

LE PREFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2215-1 ;

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la Charente-Maritime, Fabrice Rigoulet-Roze ;

Considérant la nécessaire prise en compte des actes d'une grande violence comme cela a été le cas le week-end du 1^{er} et du 2 décembre 2018 à Paris et dans plusieurs villes et lieux de province, en marge du mouvement des « Gilets jaunes » ;

Considérant le risque important d'incendies intentionnels provoqués par des personnes isolées ou en réunion, contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics à l'occasion des différents mouvements et rassemblements ;

Considérant l'absence de déclaration préalable de manifestations sur la voie publique pour un certain nombre de rassemblements ;

Considérant le risque de concomitance entre ces rassemblements non déclarés et les manifestations déclarées se déroulant sur la voie publique, notamment à l'occasion du Téléthon, des marchés de Noël ou de la marche pour le climat ;

Considérant les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée de produits inflammables ou explosifs, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblements ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures coordonnées à l'échelon du département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'acquisition par des particuliers de bouteilles ou bidons contenant des produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous la forme liquide, solide ou gazeuse (en particulier : acide chlorhydrique, acide sulfurique, essence, soude, chlorate de soude, alcools à brûler et solvants) dans les établissements commerciaux ou dans les stations services implantées dans tout le département de la Charente-Maritime est interdite du 7 décembre 2018 à 8 heures au 10 décembre 2018 à 8 heures.

Les gérants des stations services, notamment de celles disposant d'appareils ou pompes automatisés de distribution d'essence, devront s'assurer du respect de cette prescription.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, la vente, la cession et l'utilisation de pétrole à usage domestique destiné au chauffage ou à l'éclairage des habitations, demeurent autorisées pendant cette période.

Article 3 : La vente, la cession et l'utilisation d'artifices de divertissement des catégories F1, F2 et F3 est interdite à compter du 7 décembre 2018 à 8 heures jusqu'au 10 décembre 2018 à 8 heures. Elle ne s'applique pas aux personnes titulaires des certificats de qualification ou agréments préfectoraux prévus par la réglementation qui les autorisent à mettre en œuvre les artifices de divertissement.

Article 4 : L'affichage du présent arrêté doit être assuré dans les établissements commerciaux concernés.

Article 5 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissements, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Rochelle, le - 6 DEC. 2018

Le Préfet

Fabrice RIGOULET-ROZE

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative modifié par le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.